



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : RPA/FH 2015-FP-9

—

## **PRÉAVIS FRI-PERS du 23 novembre 2015**

### **Interfaçage par webservices et avec réception d'événements par les offices des poursuites et l'Office cantonal des faillites (ci-après : OPF)**

#### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- le Préavis du 24 mai 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9016) ;
- la Décision du 27 juillet 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'interfaçage par webservices et avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et l'application informatique des OPF, nommée THEMIS.

Le 24 mai 2011, notre Autorité a émis un préavis favorable à l'accès aux données personnelles du profil P3 complétées par les données spéciales S2, S4, S6, S7, S8 et S11 de la plateforme informatique FRI-PERS ainsi que l'accès à l'historique des données. Par décision du 27 juillet 2011, la Direction de la sécurité et de la justice a entièrement suivi notre préavis et a autorisé l'accès des OPF aux données précitées.

Le présent préavis se base sur les éléments qui ressortent du « formulaire A2 (V1) de demande d'interfaçage par webservices et réception d'événements de l'unité administrative entre sa base de données et la base de données FRI-PERS » daté du 12 mai 2015.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

## **II. Interfaçage par webservices et avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et l'application informatique de l'unité administrative concernée**

Les OPF ont requis, par demande du 12 mai 2015, l'interfaçage par webservices et avec réception d'événements entre leur application informatique (THEMIS) et l'application FRI-PERS. Par interfaçage par webservices, il faut comprendre la consultation de l'application FRI-PERS, par l'application THEMIS, des données relatives au profil autorisé. En effet, l'application THEMIS interroge l'application FRI-PERS concernant les données d'une personne déterminée. L'interfaçage avec réception d'événements est, quant à lui, l'envoi par l'application FRI-PERS de toutes les mutations en relation avec le profil octroyé, à l'application THEMIS.

Il est utile de préciser que la présente demande d'interfaçage implique de simples mises à jour des données préavisées et autorisées.

## **III. Nécessité de requête**

Afin d'être en mesure d'appliquer la législation fédérale et cantonale en matière de poursuite pour dettes et de faillite, les OPF ont besoin d'avoir accès à des données actualisées et exactes. Ainsi, l'interfaçage avec réception d'événements et par webservices sollicité leur permettra d'obtenir des données actualisées régulièrement et de les utiliser dans le cadre de leurs activités (identification des débiteurs, réquisition de poursuite, exécution des saisies, etc.).

En outre, conformément aux mesures d'adaptation technique, la donnée spéciale S11 relative à la filiation est réunie dans la donnée spéciale S3.

## **IV. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données préavise **favorablement** la demande d'interfaçage par webservices et avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et l'application THEMIS, pour autant que l'interfaçage ne comprenne que les données pour lesquelles l'accès a été accordé par décision du 27 juillet 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice, à savoir les données du profil P3 complétées par les données spéciales S2, S4, S6, S7, S8 et S11 ainsi que l'historique des données.

Il est nécessaire de relever que la donnée spéciale S11 est réunie dans la donnée spéciale S3, conformément aux mesures d'adaptation technique.

## **V. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.

> Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données